



GRETA(2010)1

**Questionnaire pour l'évaluation  
de la mise en œuvre  
de la Convention du Conseil de l'Europe  
sur la lutte contre la traite des êtres humains  
par les Parties**

**Premier cycle d'évaluation**

Adopté par le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite  
des êtres humains (GRETA) le 1er février 2010

## **La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains [STCE n° 197]**

*La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains [STCE n° 197]* a été ouverte à la signature à Varsovie le 16 mai 2005 à l'occasion du Troisième Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil de l'Europe et est entrée en vigueur le 1er février 2008.

Cette nouvelle Convention est considérée comme l'une des plus grandes réalisations du Conseil de l'Europe au cours de ses 60 années d'existence et comme le traité des droits humains le plus important de cette dernière décennie. Premier traité européen dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains, cette Convention est un instrument global axé essentiellement sur la protection des victimes de la traite et la sauvegarde de leurs droits. Elle vise également la prévention de la traite ainsi que la poursuite des trafiquants. En outre, la Convention prévoit la mise en place d'un mécanisme de suivi efficace et indépendant apte à contrôler la mise en œuvre des obligations qu'elle contient.

### **Suivi de la mise en œuvre de la Convention**

Le mécanisme de suivi repose sur deux piliers : *le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA)*, instance technique composée d'expert(e)s indépendant(e)s et hautement qualifié(e)s, et *le Comité des Parties*, instance plus politique, composé des représentant(e)s au Comité des Ministres des Parties à la Convention et des représentant(e)s des Parties qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe.

Le GRETA assurera le suivi de la mise en œuvre de la Convention par les Parties. Le GRETA publiera régulièrement des rapports évaluant les mesures prises par les Parties et les Parties qui ne respecteraient pas pleinement les mesures contenues dans la Convention seront tenues de renforcer leur action.

Sur la base du rapport et des conclusions du GRETA, le Comité des Parties pourra adopter des recommandations adressées à une Partie au sujet des mesures à prendre pour donner suite aux conclusions du GRETA.

Pour plus d'information veuillez consulter notre site web : [www.coe.int/trafficking/fr](http://www.coe.int/trafficking/fr)

Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains  
Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques  
Conseil de l'Europe  
67075 STRASBOURG CEDEX  
France

e-mail: [Trafficking@coe.int](mailto:Trafficking@coe.int)

## Introduction

Conformément à l'article 36 paragraphe 1 de la *Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains* [STCE n° 197] (ci-après : « la Convention »), le *Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains* (GRETA) « est chargé de veiller à la mise en œuvre de la présente Convention par les Parties ».

Conformément à l'article 38 paragraphe 1 de la Convention et aux règles 1 et 2 des *Règles concernant la procédure d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par les Parties* (ci-après : « les Règles concernant la procédure d'évaluation »), le GRETA procède à une évaluation de la mise en œuvre de la Convention par les Parties suivant une procédure divisée en cycles. Sur décision du GRETA, le premier cycle d'évaluation est d'une durée de quatre ans et commence au début de l'année 2010 pour se terminer à la fin de l'année 2013.

Le premier cycle d'évaluation portant sur une Partie s'ouvre par l'envoi à la Partie du questionnaire concernant ce cycle, au plus tôt un an et au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Partie concernée (règle 3 des Règles concernant la procédure d'évaluation).

Pour le premier cycle d'évaluation, le GRETA sélectionne les dispositions de la Convention permettant d'obtenir une vue d'ensemble de la mise en œuvre de la Convention par chacune des Parties (règle 4 deuxième paragraphe des Règles concernant la procédure d'évaluation).

Pour chaque cycle d'évaluation, le GRETA élabore un questionnaire sur la mise en œuvre, par les Parties, des dispositions particulières de la Convention sur lesquelles va porter la procédure d'évaluation. Le questionnaire est public (article 38 paragraphe 2 de la Convention et règle 5 premier paragraphe des Règles concernant la procédure d'évaluation).

Conformément à la règle 5 deuxième paragraphe des Règles concernant la procédure d'évaluation :

- le présent questionnaire pour le premier cycle d'évaluation est adressé à toutes les Parties à la Convention (26 Parties au 1<sup>er</sup> février 2010) selon le calendrier joint en annexe ;
- le questionnaire est adressé, par courrier électronique et postal, aux Parties, si possible par l'intermédiaire de la « personne de contact » nommée par ces dernières pour faire la liaison avec le GRETA ;
- les Parties répondent au questionnaire au plus tard le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date d'envoi du questionnaire (par exemple, s'agissant des 10 premières Parties soumises à évaluation, le questionnaire est envoyé en février 2010 et les Parties concernées répondent le 1<sup>er</sup> septembre 2010 au plus tard) ;
- les Parties répondent à toutes les questions, de manière détaillée, et joignent à leur réponse tous les textes de référence demandés par le GRETA.

Conformément à la règle 11 des Règles concernant la procédure d'évaluation, les réponses au questionnaire sont soumises dans une des langues officielles du Conseil de l'Europe, qui sont le français et l'anglais. Les réponses soumises dans une autre langue ne seront pas prises en considération.

En vertu de la règle 15 des Règles concernant la procédure d'évaluation, le questionnaire est complété, dans la mesure du possible, par le biais du Système de gestion de l'information sur la traite (TIMS).

Une version officielle sur papier et signée de la réponse au questionnaire est envoyée par courrier postal à:

Mme Marta REQUENA  
Secrétaire Exécutive de la Convention du Conseil de l'Europe  
sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA et Comité des Parties)  
Conseil de l'Europe  
67075 STRASBOURG CEDEX  
France

## Questions préliminaires

- **Question 1** : Veuillez indiquer quelle instance/agence publique était chargée de coordonner et de rassembler les réponses au présent questionnaire. Veuillez préciser le nom et la fonction de la personne dirigeant cette instance/agence publique. Veuillez indiquer si cette personne est la « personne de contact » nommée par votre pays pour faire la liaison avec le GRETA ou une autre personne.
- **Question 2** : Quelles instances/agences publiques ont contribué à répondre à ce questionnaire ? Veuillez indiquer les principales responsabilités et/ou les principaux domaines de compétence de chacune d'entre elles.
- **Question 3** : Des organisations non gouvernementales (ONG) ou d'autres entités de la société civile ont-elles contribué à répondre à ce questionnaire ? Dans l'affirmative, veuillez indiquer les principales activités de chacune des ONG et/ou autres entités de la société civile ayant contribué.

## I. Intégration dans le droit interne des Parties des concepts de base et des définitions figurant dans la Convention

### Section I.1. Intégration de l'approche de la lutte contre la traite des êtres humains fondée sur les droits humains

Aux termes de la Convention, la traite des êtres humains (ci-après : « la TEH ») « constitue une violation des droits de la personne humaine et une atteinte à la dignité et à l'intégrité de l'être humain » (troisième paragraphe du Préambule de la Convention). Par conséquent, dans la lettre et dans l'esprit de la Convention, la TEH est une violation des droits humains et pas seulement une infraction pénale.

- **Question 4** : Veuillez indiquer si, dans votre droit interne, la TEH est considérée comme une violation des droits humains (ou seulement comme une infraction pénale, voir la Section II.3. ci-dessous).
- **Question 5** : Veuillez indiquer la protection juridique spéciale prévue par votre droit interne (y compris éventuellement la jurisprudence) dans les cas de violations des droits humains, qui serait applicable aux cas de TEH (par exemple, la protection constitutionnelle, l'existence d'une obligation positive de l'Etat, l'examen prioritaire, etc.).

### Section I.2. Approche globale de la TEH, coordination de tous les acteurs et de toutes les mesures destinées à prévenir et combattre la TEH et à protéger les victimes et coopération internationale

Les questions de cette section ont pour but d'obtenir des informations sur le caractère complet du cadre juridique et des politiques en matière de lutte contre la TEH établis par les Parties à la Convention, englobant des mesures sur la prévention, la protection et les poursuites (article 1), ainsi que sur les partenariats (articles 29, 32 et 35).

Ces partenariats devraient comprendre :

- une coordination et une coopération nationales entre tous les acteurs nationaux de la lutte contre la TEH (article 29-2). Toute action nationale destinée à combattre la TEH doit être globale et multisectorielle et s'appuyer sur les compétences multidisciplinaires requises.

Cette action nationale globale doit être coordonnée par une instance ou une entité gouvernementale spécifique. Ce sont les « instances de coordination » auxquelles l'article 29 de la Convention fait référence et qui sont des institutions distinctes de celles des « Rapporteurs nationaux ». En vertu de la Convention, le fait d'assurer la coordination de la politique et de l'action est obligatoire (« chaque Partie adopte... »), alors que la nomination de Rapporteurs nationaux est facultative (« chaque Partie envisage... »).

- une coopération internationale entre tous les acteurs des différentes Parties (Chapitre VI de la Convention). L'article 32 énonce les principes généraux devant régir la coopération internationale. En premier lieu, les Parties doivent coopérer les unes avec les autres « dans la mesure la plus large possible ». Ce principe fait obligation aux Parties de coopérer largement les unes avec les autres et de réduire, notamment, autant que faire se peut, les obstacles à la circulation rapide et sans problème, au plan international, de l'information et des preuves. Ensuite, l'article 32 énonce la partie générale de l'obligation de coopérer : la coopération doit s'étendre à la prévention et au combat de la TEH (premier tiret), à la protection et à l'assistance aux victimes (deuxième tiret) et aux investigations ou procédures concernant les infractions pénales établies conformément à la Convention (troisième tiret), c'est-à-dire aux infractions établies conformément aux articles 18, 20 et 21.
- une coopération et un partenariat avec la société civile (article 35). Les partenariats stratégiques mentionnés à l'article 35 entre les autorités de l'Etat, les agents publics et la société civile impliquent la mise en place de cadres de coopération à travers lesquels les États remplissent leurs obligations conventionnelles, en coordonnant leurs efforts avec la société civile. Il est également nécessaire de coopérer avec les organisations internationales non gouvernementales œuvrant dans le domaine de la prévention et de la protection des victimes de la TEH.

Questions concernant l'approche globale de la TEH (article 1) :

- Question 6 : Veuillez indiquer l'intitulé des principales lois et/ou réglementations contenant des dispositions visant à prévenir la TEH, à protéger et assister les victimes, ainsi qu'à incriminer la TEH et poursuivre les trafiquants.
- Question 7 : Votre pays s'est-il doté d'une politique nationale globale et/ou d'un Plan national d'action pour lutter contre la TEH ? Dans l'affirmative, veuillez indiquer son titre, la date de son adoption et sa durée, ainsi que ses principaux champs d'action et la ou les instances responsables de son application.

Questions concernant les autorités spécialisées, la coordination des acteurs et des mesures de lutte contre la TEH et la coopération internationale (articles 29, 32 à 35) :

- Question 8 : Y a-t-il dans votre pays des personnes ou des entités spécialisées dans la lutte contre la TEH et dans la protection des victimes ? Dans l'affirmative, veuillez décrire le type et la périodicité de la formation prévue à l'intention de ces personnes ou du personnel de ces entités ? Veuillez préciser en euros les ressources financières allouées à cette formation.
- Question 9 : Y a-t-il, au sein de votre structure gouvernementale, une instance nationale chargée de la coordination de tous les acteurs nationaux et des mesures de lutte contre la TEH (indépendamment de sa dénomination, de savoir si cette instance a été spécialement créée à cette fin ou si cette responsabilité a été attribuée à une instance gouvernementale qui existait déjà) ? Dans l'affirmative, veuillez indiquer son nom, son statut administratif, son budget annuel en euros, les ressources humaines dont elle dispose, sa composition et ses compétences. Si une telle instance de coordination n'existe pas actuellement, y a-t-il un projet d'en établir une dans un avenir proche ? Dans l'affirmative, veuillez fournir les détails du projet.

- **Question 10** : Cette instance de coordination est-elle également chargée de coordonner la collecte de données administratives ou de données provenant d'enquêtes menées auprès de la population au sujet de la TEH ? Dans la négative, veuillez indiquer l'instance ou l'entité investie de cette responsabilité.
- **Question 11** : Les ONG ont-elles un statut de membre à part entière dans votre instance nationale de coordination ? Dans l'affirmative, combien sont-elles ? Veuillez décrire les critères à remplir par les ONG pour obtenir le statut de membre.
- **Question 12** : Y a-t-il d'autres entités ou instances nationales ou internationales participant à l'instance nationale de coordination de votre pays ? Dans l'affirmative, veuillez préciser.
- **Question 13** : Veuillez décrire la base juridique de coopération internationale entre votre pays et d'autres pays dans le domaine de la lutte contre la TEH :
  - législation nationale ;
  - instruments/accords internationaux (bilatéraux et/ou multilatéraux).Veuillez indiquer l'intitulé des instruments juridiques.
- **Question 14** : Quelles sont les dispositions prises par votre pays pour s'assurer que la Partie requérante est informée sans délai du résultat définitif concernant les mesures entreprises dans le cadre de la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre la TEH, tel que prévu à l'article 34 de la Convention ?
- **Question 15** : Les autorités compétentes de votre pays peuvent-elles, en l'absence de demande préalable, communiquer spontanément des informations aux autorités d'un autre pays, lorsque cela pourrait aider le pays destinataire à engager ou à mener à bien des enquêtes ou des procédures au sujet d'infractions pénales établies conformément à la Convention ? Dans l'affirmative, veuillez indiquer comment de telles informations sont communiquées et quelles sont les autorités impliquées dans le processus.
- **Question 16** : Les forces de police de votre pays mènent-elles avec les forces de police d'autres Parties, sur une base juridique bilatérale et/ou multilatérale, des actions communes de lutte contre la TEH ? Dans l'affirmative, veuillez décrire les actions menées et fournir une évaluation de leur impact. Dans la négative, veuillez décrire tout projet éventuel d'actions communes ou les obstacles aux actions communes.

### **Section I.3. Définition de la « TEH » et de la « victime » dans le droit interne des Parties**

Selon l'article 4a de la Convention, la traite des êtres humains consiste en une combinaison de trois éléments de base, chacun d'entre eux devant être repris d'une liste énoncée dans la définition :

- **action** : « le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes » ;
- au **moyen** de : « la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre » ;
- **but** : « aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes ».

L'article 4b de la Convention s'inscrit dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en ce qu'il considère que le consentement d'une victime de la TEH à l'exploitation envisagée, telle qu'énoncée à l'article 4a, est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens énoncés à l'article 4a a été utilisé.

En vertu de l'article 4c, le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une traite des êtres humains même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés à l'article 4a. Il est également sans importance que l'enfant consente ou non à son exploitation. En vertu de l'article 4d, le terme « enfant » désigne toute personne âgée de moins de dix-huit ans.

L'article 4e définit la « victime » comme « toute personne physique qui est soumise à la traite des êtres humains telle que définie au présent article ». Est donc une victime toute personne physique qui est soumise à une combinaison des éléments de base (action – moyen – but) précisés à l'article 4a de la Convention.

Questions :

- Question 17 : Tous les composants des trois éléments de base (action – moyen – but) mentionnés à l'article 4a de la Convention figurent-ils dans la définition juridique de la TEH prévue par votre droit interne ? Veuillez décrire comment ils ont été intégrés dans votre droit interne.
- Question 18 : Veuillez indiquer, parmi les formes de TEH énumérées ci-dessous, celles qui sont reconnues dans votre droit interne :
  - nationales ;
  - transnationales ;
  - liées au crime organisé ;
  - sans lien avec le crime organisé.
- Question 19 : Dans votre droit interne, une « victime de la TEH » est-elle toute personne physique qui est soumise à la TEH telle que définie à l'article 4e de la Convention ? Veuillez donner la définition d'une « victime de la TEH » en vertu de votre droit interne. Veuillez fournir le ou les textes juridiques correspondants (ou une traduction de ces textes) en français ou en anglais.
- Question 20 : Votre droit interne reconnaît-il comme victimes de la TEH :
  - les femmes ;
  - les hommes ;
  - les enfants ?
- Question 21 : Dans quelle mesure le consentement d'une personne à l'exploitation, que cette dernière soit envisagée ou effective, joue-t-il dans la reconnaissance par votre droit interne de cette personne en tant que victime de la TEH ? Veuillez préciser si votre droit interne tient compte du consentement des trois catégories de victimes : femmes, hommes, enfants. Veuillez donner des exemples.

## **II. Mise en œuvre par les Parties des mesures visant à prévenir la TEH, à protéger et promouvoir les droits des victimes de la TEH et à poursuivre les trafiquants**

### **Section II.1. Mise en œuvre des mesures de prévention de la TEH**

Les questions de cette section ont pour but d'obtenir des informations sur la mise en œuvre par les Parties des mesures préventives prévues au Chapitre II de la Convention (articles 5 à 9). La mise en œuvre des mesures préventives concerne tous les pays : les pays d'origine, de transit et de destination. Les mesures préventives à mettre en œuvre peuvent varier selon les catégories de pays, mais tous les pays doivent mettre en œuvre des mesures pour prévenir la TEH.

Questions :

- **Question 22** : Une campagne/un programme de dimension nationale/régionale/locale visant à mettre en garde les victimes potentielles de la TEH contre les diverses formes d'exploitation a-t-elle/il été mené(e) dans votre pays au cours des deux dernières années ? Dans l'affirmative, reposait-elle/il sur des recherches sur la mise au point de méthodes de prévention efficace ? Etait-elle/il destiné(e) à un groupe particulier de victimes potentielles ? Quelles sont les instances, gouvernementales ou non gouvernementales, chargées de la/le mettre en œuvre ? Veuillez décrire le matériel utilisé pour la campagne/le programme et les modes de diffusion de ce matériel. Si possible, veuillez fournir une évaluation de l'impact de cette campagne/ce programme. Si plus d'une campagne/d'un programme ont été mené(e)s, veuillez fournir des détails pour chaque campagne/programme. S'il existe des projets de lancer une telle campagne/un tel programme, veuillez fournir les détails.
- **Question 23** : Veuillez décrire les mesures sociales et économiques qui ont été prises ou qui sont envisagées pour renforcer l'autonomie (« empowerment ») des groupes défavorisés vulnérables à la TEH.
- **Question 24** : Quelles mesures préventives destinées à décourager la demande aboutissant à la TEH, telles que prévues à l'article 6 de la Convention, votre pays a-t-il adoptées ou envisage-t-il d'adopter ?
- **Question 25** : Veuillez préciser les mesures prises par votre pays pour assurer la qualité, la sécurité et l'intégrité des documents de voyage et d'identité, afin d'empêcher qu'ils ne soient créés et délivrés illicitement et de garantir qu'ils ne soient pas falsifiés aisément.
- **Question 26** : Veuillez préciser les mesures prises par votre pays pour détecter aux frontières les cas de TEH, notamment au moyen d'équipes de surveillance des frontières et d'activités de renseignement.
- **Question 27** : Veuillez décrire toute mesure prise pour communiquer des informations, par le biais des consulats et des ambassades, sur les conditions légales d'entrée et de séjour sur le territoire de votre pays, afin d'assurer que l'immigration est fondée sur la connaissance et le respect de ces conditions légales.
- **Question 28** : Veuillez décrire toute mesure prise pour empêcher la délivrance de visas (de tourisme, de travail, d'études, etc.) lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne est victime de la TEH ou est impliquée dans la TEH. Veuillez décrire toute mesure spécifique que vos autorités répressives ont pour instruction d'appliquer en pareille situation.

- Question 29 : Existe-t-il des mesures spécifiques pour prévenir la TEH au niveau national, y compris la TEH qui a lieu sur le territoire de Parties soumises à un accord spécial établissant des frontières communes (par exemple, l'Accord de Schengen) ? Dans l'affirmative, veuillez préciser.
- Question 30 : Quels sont les financements publics (au niveau central, et/ou régional/local) qui ont été consacrés aux mesures préventives mentionnées ci-dessus ? Veuillez préciser les montants en euros.
- Question 31 : L'impact des mesures préventives mentionnées ci-dessus prises par votre pays a-t-il été évalué ? Dans l'affirmative, veuillez indiquer les résultats de cette évaluation.

## **Section II.2. Mise en œuvre des mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes de la traite des êtres humains**

Les questions de cette section ont pour but d'obtenir des informations sur la mise en œuvre par les Parties des mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes, prévues au Chapitre III de la Convention (articles 10 à 17). Cette section du questionnaire porte sur les moyens et procédures d'identification des victimes (article 10), les mesures d'assistance aux victimes (article 12), le délai de rétablissement et de réflexion (article 13) et les permis de séjour (article 14). Sont aussi abordées les questions relatives au rapatriement et au retour des victimes (article 16) et à leur réinsertion dans la société (article 16-5), ainsi qu'à leur indemnisation (article 15).

Questions :

- Question 32 : A quel moment et par qui le processus d'identification d'une victime potentielle de la TEH est-il engagé (par exemple, déclaration de la victime potentielle, déclaration d'un membre des forces de police, déclaration d'une ONG, etc.) ?
- Question 33 : Des critères communs ont-ils été définis dans votre droit interne pour accorder le statut juridique de victime de la TEH ? Dans l'affirmative, veuillez préciser.
- Question 34 : Quelle(s) autorité(s) nationale(s) accorde(nt) le statut juridique de victime de la TEH (par exemple, les forces de police, le ministère public, un juge, etc.) ? Une telle décision peut-elle faire l'objet d'un recours ?
- Question 35 : Une personne peut-elle être éloignée de votre pays au cours du processus d'identification en tant que victime de la TEH (par exemple, si elle est en situation de séjour illégal) ?
- Question 36 : Votre pays reconnaît-il le statut de victime de la TEH accordé par une autre Partie lorsque la victime séjourne sur votre territoire ?
- Question 37 : Veuillez indiquer quels types d'assistance décrits à l'article 12 de la Convention sont apportés aux victimes de la TEH dans votre pays. Veuillez préciser qui fournit ces différents types d'assistance.
- Question 38 : Veuillez décrire les différences entre les mesures d'assistance et de protection destinées aux victimes de la traite transnationale et celles destinées aux victimes de la traite nationale.

- Question 39 : Des financements publics spécifiques sont-ils consacrés à ces mesures d'assistance et de protection ? Veuillez indiquer le montant en euros de ces financements, les critères à remplir pour en bénéficier et leurs destinataires. Veuillez préciser les instances/agence/ONG qui couvrent en pratique les frais encourus pour les différents types d'assistance.
- Question 40 : Veuillez décrire comment le délai de rétablissement et de réflexion prévu à l'article 13 de la Convention est défini dans votre droit interne. Veuillez indiquer la durée minimale et maximale du délai de rétablissement et de réflexion et préciser comment votre droit interne prévoit de l'adapter aux circonstances particulières des victimes.
- Question 41 : Pour quels motifs (situation personnelle et/ou coopération avec les autorités répressives) les permis de séjour prévus à l'article 14 de la Convention sont-ils délivrés aux victimes de la TEH ? Veuillez indiquer les différents types de permis de séjour qui peuvent être délivrés aux victimes de la TEH, ainsi que, le cas échéant, leur durée minimale et maximale, en précisant les motifs de renouvellement.
- Question 42 : Veuillez décrire comment votre droit interne prévoit le droit des victimes de la TEH à être indemnisées. Veuillez préciser si votre pays a adopté des mesures spécifiques pour faire en sorte que l'indemnisation des victimes de la TEH soit garantie, comme le prévoit l'article 15 de la Convention.
- Question 43 : Veuillez décrire la procédure mise en place par votre droit interne pour le rapatriement et le retour des victimes de la TEH.
- Question 44 : Une personne rapatriée dans votre pays en tant que victime de la TEH conserve-t-elle son statut de victime ? Dans l'affirmative, veuillez préciser sur quelle base ce statut est reconnu (par exemple, déclaration de la victime). Quelles mesures d'assistance sont envisagées pour une telle personne après son rapatriement ?
- Question 45 : Veuillez indiquer les motifs pour lesquels une personne peut perdre son statut de victime :
  - qualité de victime invoquée indûment ;
  - refus de la victime de coopérer avec les autorités ;
  - retour dans le pays d'origine ;
  - demande de la victime ;
  - autres, veuillez préciser.

### **Section II.3. Mise en œuvre des mesures concernant le droit pénal matériel, les enquêtes, les poursuites et le droit procédural**

Les questions de cette section ont pour but d'obtenir des informations sur la mise en œuvre par les Parties des mesures concernant le droit pénal matériel prévues au Chapitre IV de la Convention (articles 18 à 26), ainsi que des mesures concernant les enquêtes, les poursuites et le droit procédural prévues au Chapitre V de la Convention (articles 27 à 31).

Questions :

- Question 46 : La TEH relève-t-elle d'une seule infraction pénale dans votre droit interne ? Dans l'affirmative, veuillez fournir le ou les textes juridiques correspondants (ou une traduction de ces textes) en français ou en anglais. Dans la négative, veuillez préciser la combinaison de plusieurs infractions, couvrant au minimum l'ensemble des comportements

susceptibles de tomber sous le coup de la définition de la TEH telle que prévue à l'article 4 de la Convention, utilisée en application de votre droit interne pour poursuivre la TEH.

- Question 47 : Le fait d'utiliser les services d'une victime de la TEH en sachant qu'elle est victime de la TEH constitue-t-il une infraction pénale dans votre droit interne, comme le prévoit l'article 19 de la Convention ?<sup>1</sup>
- Question 48 : Le fait de retenir, de soustraire, d'altérer, d'endommager ou de détruire un document de voyage ou d'identité d'une autre personne, intentionnellement et dans le but de permettre la TEH, constitue-t-il une infraction pénale spécifique dans votre droit interne, comme le prévoit l'article 20c de la Convention ?
- Question 49 : Votre droit interne garantit-il que les personnes morales peuvent être tenues pour responsables des infractions pénales établies en application de la Convention, comme le prévoit l'article 22 de cette dernière ? Quelles types de personnes morales peuvent être tenues pour responsables de telles infractions ?
- Question 50 : Quelles sanctions votre droit interne prévoit-il pour les infractions pénales établies en application de la Convention ? Veuillez préciser les sanctions pénales, civiles et administratives prévues.
- Question 51 : Votre droit interne prévoit-il la possibilité de prendre en compte, dans le cadre de l'appréciation de la peine, les condamnations antérieures prononcées dans une autre partie pour les infractions établies en application de la Convention ?
- Question 52 : Veuillez décrire les dispositions de votre droit interne qui régissent la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes de la TEH pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes, comme le prévoit l'article 26 de la Convention.
- Question 53 : Votre droit interne prévoit-il le déclenchement de la procédure judiciaire par la victime et/ou *ex officio* (par exemple, par le ministère public) ?
- Question 54 : Veuillez décrire comment votre droit interne autorise des ONG ou des associations/groupes qui assistent ou soutiennent les victimes à participer aux procédures judiciaires (par exemple, par le biais de la tierce-intervention) ? Veuillez préciser les conditions à remplir pour cette participation ainsi que le statut juridique de ces ONG et/ou associations/groupes pendant ces procédures judiciaires.
- Question 55 : Veuillez décrire les mesures prévues par votre droit interne pour protéger l'identité et la sécurité des victimes avant, pendant et après les enquêtes et les procédures judiciaires.

---

<sup>1</sup> L'article 19 de la Convention ne traite pas du recours aux services d'une personne prostituée en tant que telle et ne prévoit pas l'incrimination de son client (voir les paragraphes 229 à 236 du Rapport explicatif de la Convention).

### III. Statistiques concernant la TEH

Question	Tableau 1 : Victimes de la TEH	2008				2009			
		femmes	hommes	enfants <sup>1</sup>	total	femmes	hommes	enfants <sup>1</sup>	total
	<b>Article 10 – Identification des victimes</b>								
T1	Nombre de victimes identifiées <sup>2</sup> au cours de l'année								
T2	Types d'exploitation dont les victimes identifiées ont fait l'objet :								
	- exploitation sexuelle								
	- travail ou services forcés								
	- esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage								
	- servitude								
	- prélèvement d'organes								
	- autre, veuillez préciser								
T3	Nombre de personnes concernant lesquelles les autorités compétentes ont estimé qu'il existait des motifs raisonnables de croire qu'elles étaient victimes de la :								
	- traite nationale								
	- traite transnationale								
	<b>Article 12 - Assistance aux victimes</b>								
T4	Nombre de victimes de la TEH qui ont obtenu une assistance, de quelque type que ce soit								
T5	Nombre de victimes de la TEH qui ont refusé l'assistance qu'on leur a proposée								
T6	Nombre de refuges pour victimes de la TEH dans votre pays								
T7	Nombre total de places dans les refuges pour victimes de la TEH								
T8	Nombre de victimes de la TEH hébergées dans des refuges								
	<b>Article 13 - Délai de rétablissement et de réflexion</b>								
T9	Nombre de victimes de la TEH (y compris les personnes concernant lesquelles les autorités compétentes ont estimé qu'il existait des motifs raisonnables de croire qu'elles étaient victimes de la TEH) auxquelles un délai de rétablissement et de réflexion a été accordé								
	<b>Article 14 - Permis de séjour</b>								
T10	Nombre de victimes de la TEH auxquelles un permis de séjour a été délivré :								
	- en raison de leur situation personnelle								
	- en raison de leur coopération avec les autorités compétentes								
	<b>Article 15 - Indemnisation et recours</b>								
T11	Nombre de victimes de la TEH qui ont obtenu une indemnisation								
T12	Indemnisation accordée aux victimes de la TEH :								
	- montant minimum (en euros) accordé à une victime								
	- montant maximum (en euros) accordé à une victime								
	<b>Article 16 - Rapatriement et retour des victimes</b>								
T13	Nombre de victimes de la TEH rapatriées vers votre pays								
T14	Nombre de victimes de la TEH rapatriées de votre pays vers un autre pays								

<sup>1</sup> Le terme « enfant » désigne toute personne âgée de moins de dix-huit ans (article 4-d).

<sup>2</sup> « Identifiées » au sens de la Convention.

Question	Tableau 2 : Procédures pénales et Sanctions	2008	2009
<b><u>Article 18 - Incrimination de la traite des êtres humains</u></b>			
T15	Nombre de procédures pénales initiées au motif de la TEH		
T16	Nombre de condamnations prononcées au motif de la TEH		
<b><u>Article 19 - Incrimination de l'utilisation des services d'une victime</u></b>			
T17	Nombre de condamnations prononcées pour utilisation des services d'une victime de la TEH		
<b><u>Article 23 - Sanctions et mesures</u></b>			
T18	Nombre de condamnations au motif de la TEH suivies de sanctions privatives de liberté		
T19	Durée des sanctions privatives de liberté au motif de la TEH :		
	- durée minimale		
	- durée maximale		
T20	Nombre de jugements résultant en une confiscation de biens		
T21	Nombre de jugements résultant en la fermeture d'un établissement ou d'une entreprise utilisés pour commettre la TEH		
<b><u>Article 26 - Disposition de non-sanction</u></b>			
T22	Nombre de victimes de la TEH qui ont bénéficié de la disposition de non-sanction		

Question	<b>Tableau 3 : Pays d'origine des victimes de la TEH</b>		<b>2008</b>	<b>2009</b>
T23	<b>Nombre de victimes de la TEH originaires de :</b>			
	<b>- États membres du Conseil de l'Europe :</b>	Albanie		
Andorre				
Arménie				
Autriche				
Azerbaïdjan				
Belgique				
Bosnie-Herzégovine				
Bulgarie				
Croatie				
Chypre				
République tchèque				
Danemark				
Estonie				
Finlande				
France				
Géorgie				
Allemagne				
Grèce				
Hongrie				
Islande				
Irlande				
Italie				
Lettonie				
Liechtenstein				
Lituanie				
Luxembourg				
Malte				
Moldova				
Monaco				
Monténégro				
Pays-Bas				
Norvège				
Pologne				
Portugal				
Roumanie				
Fédération de Russie				
Saint Marin				
Serbie				
République slovaque				
Slovénie				
Espagne				
Suède				
Suisse				
« l'ex-République yougoslave de Macédoine »				
Turquie				
Ukraine				
Royaume-Uni				
	<b>- autres, veuillez préciser</b>			

**ANNEXE**  
**1<sup>er</sup> cycle d'évaluation: Calendrier 2010 – 2013**

<b>Parties</b>	<b>Questionnaire</b>	<b>Réponses au questionnaire</b>	<b>Visites dans les pays</b>	<b>Projets de Rapports du GRETA</b>	<b>Commentaires des Parties</b>	<b>Rapports finaux du GRETA</b>	<b>Recommandations du Comité des Parties</b>
<b>1<sup>er</sup> Groupe</b> Moldova Roumanie Autriche Albanie Géorgie République slovaque Bulgarie Croatie Danemark Chypre	février 2010	septembre 2010	octobre 2010 à février 2011	novembre 2010 à mars 2011	décembre 2010 à avril 2011	avril à juillet 2011	août à novembre 2011
<b>2<sup>e</sup> Groupe<sup>1</sup></b> France Bosnie-Herzégovine Norvège Malte Portugal Lettonie Arménie Monténégro Pologne Royaume-Uni	février 2011	septembre 2011	octobre 2011 à février 2012	novembre 2011 à mars 2012	décembre 2011 à avril 2012	avril à juillet 2012	août à novembre 2012
<b>3<sup>e</sup> Groupe</b> Espagne Luxembourg Serbie Belgique « l'ex-République yougoslave de Macédoine » Slovénie + les 4 prochaines Parties	février 2012	septembre 2012	octobre 2012 à février 2013	novembre 2012 à mars 2013	décembre 2012 à avril 2013	avril à juillet 2013	août à novembre 2013

<sup>1</sup> Selon la règle 3 des Règles concernant la procédure d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par les Parties, le premier cycle d'évaluation pour la France, la Bosnie-Herzégovine, la Norvège, Malte, le Portugal, la Lettonie, l'Arménie et le Monténégro devrait commencer en 2010. Toutefois, le GRETA a décidé qu'il ne serait pas possible d'évaluer plus de 10 Parties par an.